

Rentes de survivants de l'AVS

Rentes pour les survivants

1 La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du mari ou de la femme, du père et/ou de la mère ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants: la rente de veuve, la rente de veuf et la rente d'orphelin.

2 La rente de survivants est octroyée seulement si la personne décédée présente une durée de cotisations minimale d'un an.

3 On parle d'année entière de cotisations, lorsque

- la personne décédée totalise un an de cotisations, ou
- la personne décédée était assurée et que son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant un an, ou
- si la personne décédée justifie des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Rentes de veuve

4 Une femme mariée dont le conjoint est décédé a droit à une rente de veuve,

- si elle a un ou plusieurs enfants – leur âge n'est pas déterminant – lors du décès de son conjoint. Sont assimilés à ses enfants ceux du conjoint décédé qui font ménage commun avec elle et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par les deux conjoints, mais pour autant que la veuve les adopte par la suite, ou
- si elle a 45 ans révolus lors du décès de son conjoint et qu'elle ait été mariée pendant 5 ans au moins. Si elle a été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente.

5 Une femme divorcée dont l'ex-conjoint est décédé a droit à une rente de veuve,

- si elle a des enfants et que le mariage dissous ait duré au moins 10 ans, ou
- si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage, ou
- si le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

6 La femme divorcée qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une rente de veuve tant que le cadet de ses enfants n'a pas 18 ans révolus.

7 La femme divorcée qui, sous l'ancien droit, n'avait pas droit à une rente de veuve parce que son ex-conjoint n'était pas tenu de lui verser une pension alimentaire, peut demander une rente de veuve avec effet au 1^{er} janvier 1997 si elle remplit les conditions du nouveau droit (cf. chiffres 5 et 6). Elle déposera sa demande auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de l'ex-conjoint décédé. Le paiement rétroactif de la rente de veuve n'a lieu que pour les 5 ans qui précèdent la demande.

Rentes de veuf

8 Un homme marié ou divorcé dont l'(ex-)épouse est décédée a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans.

9 Un homme marié ou divorcé dont l'(ex-)épouse est décédée avant le 1^{er} janvier 1997 et qui a encore des enfants de moins de 18 ans déposera sa demande de rente de veuf, avec effet au 1^{er} janvier 1997, auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de l'épouse décédée. Le paiement rétroactif n'a lieu que pour les 5 ans qui précèdent la demande.

Rentes d'orphelin

10 L'AVS accorde une rente d'orphelin aux enfants dont le père ou la mère est décédé(e). En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Ce droit vaut jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, sans aller toutefois au-delà des 25 ans.

Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis.

Ouverture et extinction du droit à la rente

11 Le droit à une rente de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

12 Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. Les rentes d'orphelin sont par contre maintenues.

Concours de prestations

13 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivants et celles d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui lui sera versée.

Demande de rente

14 La personne qui veut faire valoir son droit à la rente de survivants doit présenter une demande auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de la personne décédée. Les formulaires de demande de rente peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation et de leurs agences.

Pour les personnes qui ont accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

15 Si la personne décédée n'a pas cotisé à l'AVS, la demande de rente de survivants doit être adressée à la caisse cantonale de compensation AVS ou à son agence communale.

Calcul des rentes de survivants

16 Les éléments de calcul des rentes de survivants sont les suivants:

- les années de cotisations qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative, et
- les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance de la personne décédée.

17 Les survivants touchent une rente complète (échelle de rentes 44) lorsque la personne décédée présente une durée de cotisations complète entre le 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire et son décès.

18 La durée de cotisations est-elle incomplète, c'est-à-dire que la personne décédée ne présente pas le même nombre d'années de cotisations que sa classe d'âge? C'est une rente partielle (échelles 1-43) qui sera octroyée. Cette rente est calculée selon le rapport entre le nombre effectif d'années où la personne décédée a cotisé et la durée de cotisations complète.

19 Dans le cas de figure du décès de la mère, la durée des cotisations doit être déterminée pour le calcul de la rente de veuf et des rentes d'orphelin: les années de mariage antérieures au 31 décembre 1996 (exemptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisations.

20 Une personne décédée a-t-elle versé des cotisations avant le 1^{er} janvier qui suit ses 20 ans révolus? Ces «années de jeunesse» seront prises en compte pour combler les lacunes de cotisations qui pourraient apparaître par la suite.

21 Une personne assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque – compte-t-elle des années de cotisations manquantes antérieurement au 1^{er} janvier 1979? Elle se voit attribuer des périodes supplémentaires de cotisations (appelées mois d'appoint) comme suit:

Pour les années entières de cotisations de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

22 Le revenu annuel moyen se compose

- de la moyenne des revenus d'une activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus d'une activité lucrative

23 Les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus de l'activité lucrative de la personne décédée.

24 Lors du calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative, ce sont tous les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente qui sont pris en compte. Les revenus des «années de jeunesse» le seront uniquement pour combler les lacunes de cotisations ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur Compte Individuel (CI).

25 Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des prix et des salaires. La somme revalorisée est ensuite divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

26 Dans le cas de figure d'une personne décédée avant 45 ans révolus, la moyenne des revenus de l'activité lucrative est augmentée d'un supplément exprimé en pour-cent et calculé en fonction de son âge. Ce supplément est le suivant:

Survenance du décès		Taux
après .. ans révolus	avant .. ans	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

27 Des **bonifications pour tâches éducatives** peuvent entrer dans le calcul de la rente de survivants. La personne décédée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, elle est partagée en deux pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, des dispositions particulières s'appliquent aux parents divorcés et aux parents non mariés: l'autorité parentale conjointe peut désormais leur être attribuée s'ils le demandent. Dans ce cas de figure, les parents peuvent également déterminer lequel d'entre eux recevra les bonifications pour tâches éducatives. A défaut d'accord, les bonifications sont partagées.

28 Des **bonifications pour tâches d'assistance** peuvent également entrer dans le calcul de la rente. La personne décédée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée de parents qui nécessitaient des soins. Elle n'y a cependant pas droit pour les années où elle bénéficie déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, elle est partagée en deux pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

Montant des rentes

29 Avec une durée de cotisations complète et suivant le revenu moyen, les rentes ordinaires complètes s'élèvent à:

	Fr./mois minimum	Fr./mois maximum
Rente de veuve ou de veuf	912.-	1824.-
Rente d'orphelin	456.-	912.-

Lorsqu'un enfant donne droit à deux rentes d'orphelin ou à une rente d'orphelin et une rente pour enfant, la somme de deux d'entre elles ne doit pas dépasser 1368 francs (60% de la rente maximale de vieillesse).

Prestations complémentaires

30 Les veuves, les veufs et les orphelins qui se trouvent dans une situation économique modeste ont droit aux prestations complémentaires s'ils remplissent certaines conditions.

Le mémento 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Loi sur le partenariat enregistré

31 Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Exemple de calcul

Cas de figure du décès du père ou du mari

32 Un homme né en juin 1960 décède en mars 2010. Il laisse une épouse et deux enfants, nés en 1992 et en 1993. Une rente de veuve et deux rentes d'orphelin seront versées à partir du 1^{er} avril 2010.

La personne décédée a cotisé à l'AVS sans interruption depuis 1981 jusqu'à son décès, ce qui ouvre le droit à des rentes complètes de survivants (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:

Somme des revenus réalisés durant 29 années de cotisations, de 1981 à 2009 compris	Fr. 1 033 532.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,068 (première inscription au CI en 1981) donne une somme de revenus revalorisée de	Fr. 1 103 812.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisations déterminante (29 années) donne une moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative de	Fr. 38 062.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:

$$\frac{\text{Nombre d'années} \times \text{triple de la rente annuelle minimale}}{\text{Durée des cotisations}} = 2 \quad \text{Fr. 12 029.–}$$

$17 \times 41\,040 \text{ francs}$
 29

La moyenne des revenus de l'activité lucrative ajoutée à la moyenne des bonifications pour tâches éducatives donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables) de

Fr. 50 616.–

Selon la table figurant en annexe, les rentes s'élèvent à:

- rente de veuve Fr. 1 488.–
- deux rentes d'orphelin de chacune Fr. 744.–

Annexe

Table des rentes complètes (échelle 44) Table des facteurs de revalorisation

Echelle **44**

Rentes complètes mensuelles

Montants en francs

Base de calcul	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Revenu annuel moyen déterminant	Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à						
13 680	1140	1368	912	342	456	684
15 048	1170	1404	936	351	468	702
16 416	1199	1439	959	360	480	720
17 784	1229	1475	983	369	492	737
19 152	1259	1510	1007	378	503	755
20 520	1288	1546	1031	386	515	773
21 888	1318	1581	1054	395	527	791
23 256	1347	1617	1078	404	539	808
24 624	1377	1653	1102	413	551	826
25 992	1407	1688	1125	422	563	844
27 360	1436	1724	1149	431	575	862
28 728	1466	1759	1173	440	586	880
30 096	1496	1795	1196	449	598	897
31 464	1525	1830	1220	458	610	915
32 832	1555	1866	1244	466	622	933
34 200	1585	1902	1268	475	634	951
35 568	1614	1937	1291	484	646	969
36 936	1644	1973	1315	493	658	986
38 304	1674	2008	1339	502	669	1004
39 672	1703	2044	1362	511	681	1022
41 040	1733	2079	1386	520	693	1040
42 408	1751	2101	1401	525	700	1051
43 776	1769	2123	1415	531	708	1062
45 144	1788	2145	1430	536	715	1073
46 512	1806	2167	1445	542	722	1083
47 880	1824	2189	1459	547	730	1094
49 248	1842	2211	1474	553	737	1105
50 616	1860	2232	1488	558	744	1116
51 984	1879	2254	1503	564	751	1127
53 352	1897	2276	1518	569	759	1138
54 720	1915	2280	1532	575	766	1149
56 088	1933	2280	1547	580	773	1160
57 456	1952	2280	1561	585	781	1171
58 824	1970	2280	1576	591	788	1182
60 192	1988	2280	1590	596	795	1193
61 560	2006	2280	1605	602	803	1204
62 928	2025	2280	1620	607	810	1215
64 296	2043	2280	1634	613	817	1226
65 664	2061	2280	1649	618	824	1237
67 032	2079	2280	1663	624	832	1248
68 400	2098	2280	1678	629	839	1259
69 768	2116	2280	1693	635	846	1269
71 136	2134	2280	1707	640	854	1280
72 504	2152	2280	1722	646	861	1291
73 872	2171	2280	1736	651	868	1302
75 240	2189	2280	1751	657	876	1313
76 608	2207	2280	1766	662	883	1324
77 976	2225	2280	1780	668	890	1335
79 344	2244	2280	1795	673	897	1346
80 712	2262	2280	1809	679	905	1357
82 080	2280	2280	1824	684	912	1368

et plus

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

**Facteurs forfaitaires de revalorisation
calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance:
Survénance du cas d'assurance en 2010**

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
1961	1,452	1986	1,004
1962	1,428	1987	1,000
1963	1,404	1988	1,000
1964	1,381	1989	1,000
1965	1,358	1990	1,000
1966	1,336	1991	1,000
1967	1,314	1992	1,000
1968	1,292	1993	1,000
1969	1,270	1994	1,000
1970	1,249	1995	1,000
1971	1,228	1996	1,000
1972	1,209	1997	1,000
1973	1,191	1998	1,000
1974	1,173	1999	1,000
1975	1,157	2000	1,000
1976	1,142	2001	1,000
1977	1,127	2002	1,000
1978	1,112	2003	1,000
1979	1,097	2004	1,000
1980	1,082	2005	1,000
1981	1,068	2006	1,000
1982	1,054	2007	1,000
1983	1,041	2008	1,000
1984	1,029	2009	1,000
1985	1,016		

Renseignements et autres informations

33 Les caisses de compensation et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

34 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.03/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.